

Arrêté N° 23-DDTM85-737

valant règlement d'eau des ouvrages structurants des marais du bassin du Lay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L.211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17, sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Lay;

Vu le courrier de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 octobre 2012 et la réponse du préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin du 3 décembre 2012 ;

Vu la liste des ouvrages hydrauliques structurants définie par la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lay en date du 23 avril 2013 ;

Vu les conclusions du GTG1 en date du 24 novembre 2022 validant le projet d'arrêté valant règlement d'eau ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin en date du 7 mars 2023 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lay en date du 30 mai 2023 sur le projet d'arrêté ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 30 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de la Vendée du 16 novembre 2023;

Considérant la nécessité de préserver, maintenir et restaurer le caractère humide du Marais poitevin, et par conséquence assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables (biodiversité, expansion des crues, épuration des eaux, etc.) et des activités qui en découlent ;

Considérant que la qualité reconnue de la biodiversité est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et les canaux du Marais poitevin ;

Considérant que cette gestion des niveaux d'eau doit être réalisée en préservant les personnes, les biens et les activités économiques en place sur ce territoire ;

Considérant la nécessité de cohérence de la gestion des ouvrages sur l'ensemble de la zone humide pour protéger l'intégrité de celle-ci ;

Considérant les autorisations initiales au titre de l'article L.214-1 et suivants du Code de l'environnement des barrages de Moricq, Morteвиelle, Pré jaillard et vanne des Portes ;

Considérant la nécessité de compléter ces autorisations initiales par des prescriptions complémentaires valant règlements d'eau et permettant de répondre aux enjeux définis ;

Considérant la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui demande la mise en place des règles de gestion de l'eau dans les zones du Marais poitevin comprenant des enjeux environnementaux importants ;

Considérant la disposition 13.3 du SAGE du Lay qui prévoit la révision ou la création des règlements d'eau des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le territoire est situé dans le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin et que la gestion de l'eau contribue au respect des engagements de sa charte ;

Considérant que les mesures de gestion proposées contribuent à la mise en œuvre du document d'Objectifs Natura 2000 Marais Poitevin, validé le 10 novembre 2022 ;

Considérant que l'Établissement public de gestion de l'eau et de la biodiversité dans le marais poitevin (EPMP) coordonne la gestion des niveaux d'eau du marais en mettant en place des démarches adaptées et, qu'à ce titre, l'EPMP a mis en place une démarche de définition des niveaux d'eau sur les marais du bassin du Lay qui s'appuie sur un groupe de travail géographique dénommé GTG1 ;

Considérant les conclusions du GTG1 dont les réunions se sont déroulées entre 2013 et 2022 ;

Considérant les expérimentations des niveaux d'eau qui ont conduit à l'élaboration des fuseaux de gestion ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de concilier les enjeux visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, contribuant à une gestion équilibrée des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général par intérim de la Vendée

ARRÊTE :

Préambule :

À mi-chemin entre les estuaires de la Loire et de la Gironde, le Marais poitevin est la zone humide la plus vaste du littoral atlantique français. Ce territoire, fortement anthropisé, aux enjeux économiques multiples, recèle une richesse faunistique et floristique rare. Le Marais poitevin est un milieu complexe où l'eau occupe une position centrale.

La gestion de l'eau sur le territoire constitue à ce titre la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages. À ce titre, la disposition 7C4 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2022-2027 et la disposition 13.3 du SAGE du Lay demandent la mise en place de règles de gestion de l'eau dans la zone humide du Marais poitevin, et notamment la zone hydraulique aval de la rivière Lay.

La zone hydraulique des marais mouillés et desséchés du Lay concentre des enjeux majeurs (environnementaux, agricoles, hydrauliques, eau potable et conchyliques), tant par sa position géographique que son histoire. Son fonctionnement s'appuie sur un réseau hydraulique primaire, façonné depuis le XVIème siècle. Ce réseau primaire draine un réseau secondaire et tertiaire à travers une succession d'ouvrages hydrauliques structurants. La gestion de ces ouvrages hydrauliques s'avère donc déterminante pour définir un équilibre entre les enjeux et préserver les différents usages du territoire comme sa biodiversité.

Article 1er : Objet de l'arrêté – Ouvrages concernés

Le fonctionnement hydraulique de la zone de marais du Lay peut être dissocié en plusieurs compartiments hydrauliques ou biefs, chacun sous influence d'un ouvrage structurant.

Le présent arrêté a donc pour objet d'établir le cadre de gestion des ouvrages structurants, dans le but d'optimiser les niveaux d'eau vis-à-vis des enjeux environnementaux, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens et compatibles avec des activités économiques adaptées.

Ces ouvrages structurants sont listés en annexe 1 et cités ci-après :

- Barrage de Mortevielle ;
- Barrage de Moricq ;
- Vanne de Pré Jaillard ;
- Vanne des Portes.

Ils sont gérés par le Syndicat Mixte du Bassin du Lay (SMBL) ou l'Association Syndicale de la Vallée du Lay (ASVL) soit en tant que propriétaire, soit par mandat des propriétaires concernés. Le SMBL assure un rôle de coordination de la gestion des niveaux d'eau des grands axes structurants avec les différents acteurs concernés, en particulier avec les ASA et Vendée-eau, qui possède une station de pompage aux Bélinières pour réalimenter le barrage du Graon.

Des ouvrages latéraux, dits associés, présents sur les différents biefs interagissent avec le fonctionnement de ces ouvrages structurants. Ils sont répertoriés en annexe 2 avec les propriétaires concernés.

Article 2 : Durée de validité

Le présent arrêté est établi pour une durée de 15 (quinze) ans.

Article 3 : Règlements d'eau par ouvrage

Le fonctionnement des ouvrages structurants désignés à l'article 1 est encadré par l'intermédiaire d'un fuseau de gestion. Chaque fuseau est constitué d'un niveau plancher et d'un niveau plafond entre lesquels le niveau d'eau relevé au point de suivi de référence doit s'inscrire, le gestionnaire devant cibler, autant que possible, la cote objectif en adaptant ses consignes de gestion aux ouvrages.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF/IGN 69 en vigueur.

Le fuseau de gestion est défini de façon à permettre le respect des NOEd (niveau objectif de début d'étiage) et NOEf (niveau objectif de fin d'étiage), définis dans le SAGE Lay pour chaque compartiment hydraulique. Il permet aussi de mieux satisfaire les besoins environnementaux identifiés au sein des compartiments hydrauliques.

Le respect de ces fuseaux est évalué quotidiennement, à partir des moyennes journalières, sur leur période d'application.

Sur les secteurs où la pente hydraulique induite par des débits élevés influe fortement sur la tenue des niveaux au sein des compartiments hydrauliques, le gestionnaire peut proposer une modulation des niveaux en fonction des débits, dans le respect des fuseaux arrêtés.

Le présent arrêté fixe dans l'annexe 3 les fuseaux de gestion pour les ouvrages structurants des marais du bassin versant du Lay.

Article 4 : Mesures de restauration de la continuité écologique

Tous les ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté sont situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et/ou en liste 2 par les arrêtés du 10 juillet 2012 du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, pris au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. La gestion des ouvrages doit donc permettre non seulement la régulation des flux de l'amont vers l'aval, mais aussi la continuité écologique.

De plus, les ouvrages structurants concernés par le présent arrêté sont situés sur des cours d'eau inscrits dans les dispositions 9A1 et 9A3 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 au titre de la protection des espèces migratrices d'une part et de l'anguille d'autre part. Le propriétaire des ouvrages est tenu de présenter aux services de l'État et de mettre en œuvre une stratégie locale de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2, dans l'année qui suit l'adoption du présent arrêté.

Sans compromettre le respect des fuseaux de gestion définis, cette stratégie intégrera une hiérarchisation des axes migratoires, des manœuvres d'ouvrages spécifiques et des aménagements d'ouvrages afin de garantir la continuité écologique telle que définie dans l'arrêté du 10 juillet 2012 et dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Article 5 : Conventions de gestion opérationnelle des niveaux d'eau

Des conventions de gestion opérationnelle pourront compléter les fuseaux de gestion définis dans le présent arrêté et permettre de coordonner la gestion des ouvrages qui dépendent des ouvrages structurants au sein d'un compartiment hydraulique. Ces conventions qui peuvent être déclinées par compartiment hydraulique visent à :

- Préciser les modalités opérationnelles de variation de la cote de gestion des ouvrages structurants de référence définis à l'article 1 au sein du fuseau de gestion, en fonction des saisons et des facteurs externes (prévisions météorologiques, déficit hydrique, débits entrants, etc.) ;
- Établir les modalités de gestion de tous les autres ouvrages influençant le niveau d'eau du compartiment hydraulique considéré, en cohérence avec le fuseau de gestion de l'ouvrage structurant de référence défini dans le présent arrêté.

Ces conventions de gestion opérationnelle sont signées entre les propriétaires de l'ouvrage structurant, l'EPMP, et les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages associés. Elles pourront être établies en même temps que les protocoles de gestion de l'eau des contrats de marais ou en prendre la forme.

Les conventions de gestion opérationnelle déclineront les principes suivants :

- La cote de gestion, qui est le niveau d'eau relevé aux points de suivi, doit respecter en moyenne la cote objectif ;
- Lorsque cela est compatible avec les usages et les prévisions météorologiques, les propriétaires pourront proposer de positionner le niveau d'eau entre l'objectif et le plafond ;
- En cas de prévisions de crue, les propriétaires pourront proposer de positionner le niveau d'eau entre l'objectif et le plancher (cf. article 10).

Ces conventions seront complétées progressivement, notamment en fonction de la validation de nouveaux fuseaux.

Article 6 : Compléments, modifications et évaluation de l'arrêté

Le groupe technique géographique GTG1, co-animé par la CLE du SAGE Lay et par l'EPMP, poursuit la définition des fuseaux et des modalités de gestion pour l'ensemble des compartiments hydrauliques du territoire concerné. Il est en charge à ce titre du lancement des expérimentations en matière de gestion et de l'évaluation de leur mise en œuvre.

Le GTG1 se réunit pour faire le bilan de l'application du présent arrêté au plus tard dans les deux ans qui suivent sa signature et propose, le cas échéant, des modifications à la CLE du SAGE Lay et au préfet de la Vendée.

En particulier, le fuseau calé sur le bief de la vanne des portes (chenal vieux) pourra être revu tenant compte des évolutions apportées aux ouvrages structurants concernés.

La révision du présent arrêté, ou tout complément de données, est réalisée sur la base des travaux du GTG1 et après consultation de la CLE du SAGE Lay. Les modalités de révision du présent arrêté sont celles définies à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 7 : Dispositifs de mesures et d'informations

En vue de permettre le contrôle quotidien du respect des fuseaux de gestion, les niveaux d'eau sont mesurés aux points de référence figurant sur la carte en annexe 2.

En conséquence, ces points sont munis d'une échelle limnimétrique à lecture directe, référencée dans le réseau de nivellement général NGF / IGN 69, en vue de faciliter le contrôle. Afin de rendre le système lisible et transparent vis-à-vis du citoyen, les systèmes de mesures anciens doivent être déposés (sauf avis contraire des services en charge de la protection du patrimoine bâti).

Ces points de référence sont en outre équipés d'un dispositif de télémessure et d'enregistrement des niveaux d'eau. Ce réseau de suivi est susceptible d'être complété.

Les résultats de ce suivi sont mis à disposition du public, notamment sur le Système d'information sur l'Eau du Marais Poitevin (SIEMP).

Article 8 : Mesures dérogatoires

Le préfet peut prendre toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer les travaux, entretiens ou chômages rendus nécessaires par l'état des ouvrages et programmés par le propriétaire ou gestionnaire.

Les travaux d'entretien nécessitant une baisse dérogatoire des niveaux d'eau sur les ouvrages concernés par le présent arrêté se dérouleront de manière privilégiée à l'automne et éviteront la saison printanière, en raison des enjeux de biodiversité.

Le présent arrêté n'a pas vocation à décrire les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises par le préfet en période de crise.

En cas de situation nécessitant une intervention d'urgence, le préfet peut prendre unilatéralement toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 9 : Mesures de gestion en période d'étiage sévère

Les objectifs de débits, de niveaux et de piézométries, ainsi que les seuils de gestion en période d'étiage sont définis dans le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Lay et l'arrêté-cadre interdépartemental pris par les préfets dans le but de délimiter les zones d'alerte et de définir les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

Afin d'anticiper les situations de crise définies dans le SDAGE Loire-Bretagne, l'essentiel des mesures repose sur la limitation des prélèvements en eau par les préfets. En pareille situation, la gestion des ouvrages veillera à :

- Maintenir autant que possible des écoulements vers l'estuaire ;
- Garantir la solidarité entre l'amont et l'aval du bassin versant.

Les prises d'eau permettant la réalimentation des marais latéraux sont conditionnées au respect des fuseaux de gestion définis en annexe 3 et dépendent des lâchers en provenance du bassin amont. Elles sont coordonnées par l'ASVL. Le SMBL est tenu informé de ces prises d'eau au préalable pour éventuellement formuler un avis et en tenir compte lors de la gestion de ses ouvrages. En cas d'atteinte des cotes planchers, des mesures de limitation sont mises en place qui peuvent aller jusqu'à l'interdiction des prises d'eau.

Dans le cadre des mesures de restriction des usages et en particulier d'interdiction des manœuvres de vannes, les prises d'eau latérales sont faites après autorisations des services de l'Etat.

Article 10 : Mesures en période de crue

Les indicateurs de crise en période de crue sont définis par le système national de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues, Vigicrue, du Ministère en charge de la Transition Ecologique. Ce dispositif d'alerte pourra être complété par des indicateurs locaux suivis par l'exploitant des ouvrages.

Le gestionnaire des ouvrages met en place les mesures de gestion en amont de la crue (anticipation) et lors des phases de retour à la normale (décrue).

Avant le début de la crue, les consignes de gestion peuvent être positionnées entre les planchers et les médianes des fuseaux, en fonction des débits observés, du niveau de saturation des sols et des prévisions météorologiques.

Les modalités de décrue tiendront compte d'un abaissement progressif, variable selon les ouvrages, en fonction de la sécurité publique, de la préservation des intérêts économiques et des enjeux environnementaux.

Pour une prévision de crue jugée importante par le gestionnaire, celui-ci peut anticiper en gérant les niveaux sous le plancher en justifiant son intervention et en prévenant les services de l'Etat, l'EPMP et les différents acteurs concernés.

Article 11 : Publication de l'arrêté et informations

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par la zone géographique définie à l'annexe 1. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Vendée qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Par ailleurs, il est adressé pour information au préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du Marais poitevin et au président de la CLE du SAGE Lay.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

Par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée ,
Les Maires concernés,
Le Directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Vendée,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Vendée,
Le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 DEC. 2023

Le préfet,


Gérard GAVORY

Annexe 1 : liste des ouvrages structurants

Axe hydraulique	Compartment hydraulique	Nom de l'ouvrage structurant	Point de suivi de référence	Propriétaire	Gestionnaire
Lay	Bief de Morteveille	Barrage de Morteveille	Station limnimétrique de Morteveille	SMBL	SMBL
Lay	Bief de Morigq	Barrage de Morigq	Station limnimétrique de Morigq	SMBL	SMBL
Chenal vieux	Bief des portes	Vanne de Pré Jaillard	Station limnimétrique du Pont d'Arceaux	ASVL	ASVL
Chenal vieux	Bief des portes	Vanne des portes	Station limnimétrique du Pont d'Arceaux	ASVL	ASVL

Annexe 2 : Ouvrages structurants et associés sur le bassin du Lay

Axe hydraulique	Bief	Ouvrages hydrauliques structurants	Ouvrages hydrauliques associés	Gestionnaire opérationnel
Le Lay	Mortevieille	Barrage de Mortevieille		SMBL
			Vanne des Pacaudières	Privé
			Vanne des Cours d'eau	ASA des Grands marais de la Claye
			Vanne du Marais des vignes	Privé
			Prise d'eau de la Bretonnière	ASA des Grands marais de la Claye
			Porte des Jars	ASA des Grands marais de la Claye
			Vanne de la poule d'eau	ASA des Grands marais de la Claye
			Porte de l'Yon	SMBL
			Ancienne vanne du Canal de Noailles	ASA des Grands marais de la Claye
			Vanne du communal de Noailles	ASA des Grands marais de la Claye
	Moricq		Station de l'île	ASA des Grands marais de la Claye
			Station de pompage des Bélinières	Vendée Eau
			Porte Vauban	ASA des Grands marais de la Claye
			Vanne du Graon	ASA des Grands marais de la Claye
			Porte de la Faucheraie	ASA des Grands marais de la Claye
			Porte des Frais	ASA des Grands marais de la Claye
			Vanne du Fossé neuf	ASA des Grands marais de la Claye
			Porte du Payré	ASA des Grands marais de la Claye
			Petite porte de Prés Jaillard	ASA des Grands marais de la Claye
			Clapets du petit marais	ASA des Grands marais de la Claye
		Porte de Prés Jaillard		ASVL
			Prise d'eau de la Fourchée	ASA des Marais de Saint Michel
			Porte des Boutolles	ASA des Grands marais de la Claye
			Clapets (+portes) des boutolles	ASA des Grands marais de la Claye
			Prise d'eau de la Lamberde	ASA des Marais de Moricq
			Vanne du Pont de Fer	ASA des Marais de Moricq
			Prise d'eau de la Roussière	ASA des Grands marais de la Claye
			Vanne du Magasin amont	ASA des Grands marais de la Claye
			Vanne du Magasin aval	ASA des Grands marais de la Claye
		Barrage de Moricq		SMBL
		Vanne des portes		ASVL
Chenal Vieux	Vanne des Portes		Vanne des prés Grolleau	ASA des Marais de Saint Michel
			Vanne de la Grignonnière rive gauche	ASA des Marais de Saint Michel
			Vanne de la Grignonnière rive droite	ASA des Marais de Saint Michel
			Vanne du Guy	ASA des Marais de Saint Michel

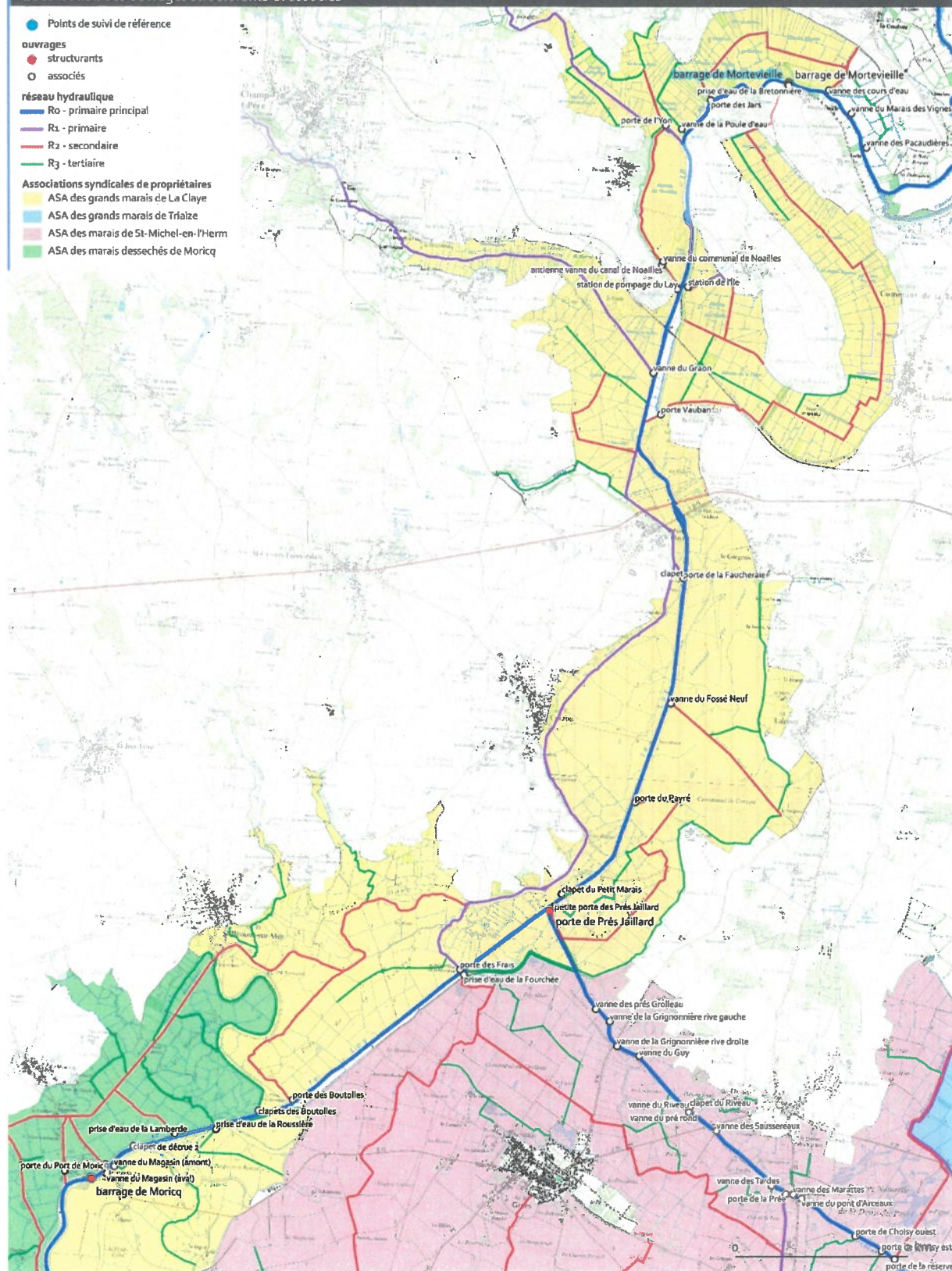
Axe hydraulique	Bief	Ouvrages hydrauliques structurant	Ouvrages hydrauliques associés	Gestionnaire opérationnel
			Vanne + clapet du Riveau	ASA des Marais de Saint Michel
			Vanne du pré rond	ASA des Marais de Saint Michel
			Vanne des Sausseaux	ASA des Marais de Saint Michel
			Vanne des Tardes	ASA des Marais de Saint Michel
			Porte de la Prée	ASVL
			Vanne des Marattes	ASA des Marais de Saint Michel
			Vanne du pont d'Arceaux	ASA des Marais de Saint Michel
			Porte de Choisy ouest	ASA des Marais de Saint Michel
			Porte de Choisy est	ASA des Marais de Saint Michel
			Porte de la Réserve	ASA des Marais de Saint Michel
			Vanne des chaussées	ASA des Marais de Saint Michel
			Porte de la Caroline	ASVL
			Vanne des chauds	ASA des Marais de Saint Michel
			Porte du Petit écoures	ASA des Grands marais de Triaize
			Porte de la Dune	ASA des Grands marais de Triaize
			Porte du Bourdeau	ASA des Grands marais de Triaize
			Prise d'eau de la Dune	ASA des Grands marais de Triaize
			Vannette de la Grippe	ASA des Grands marais de Triaize
			Prise d'eau du Bourdeau	ASA des Grands marais de Triaize

Règlement d'eau sur le bassin du Lay aval



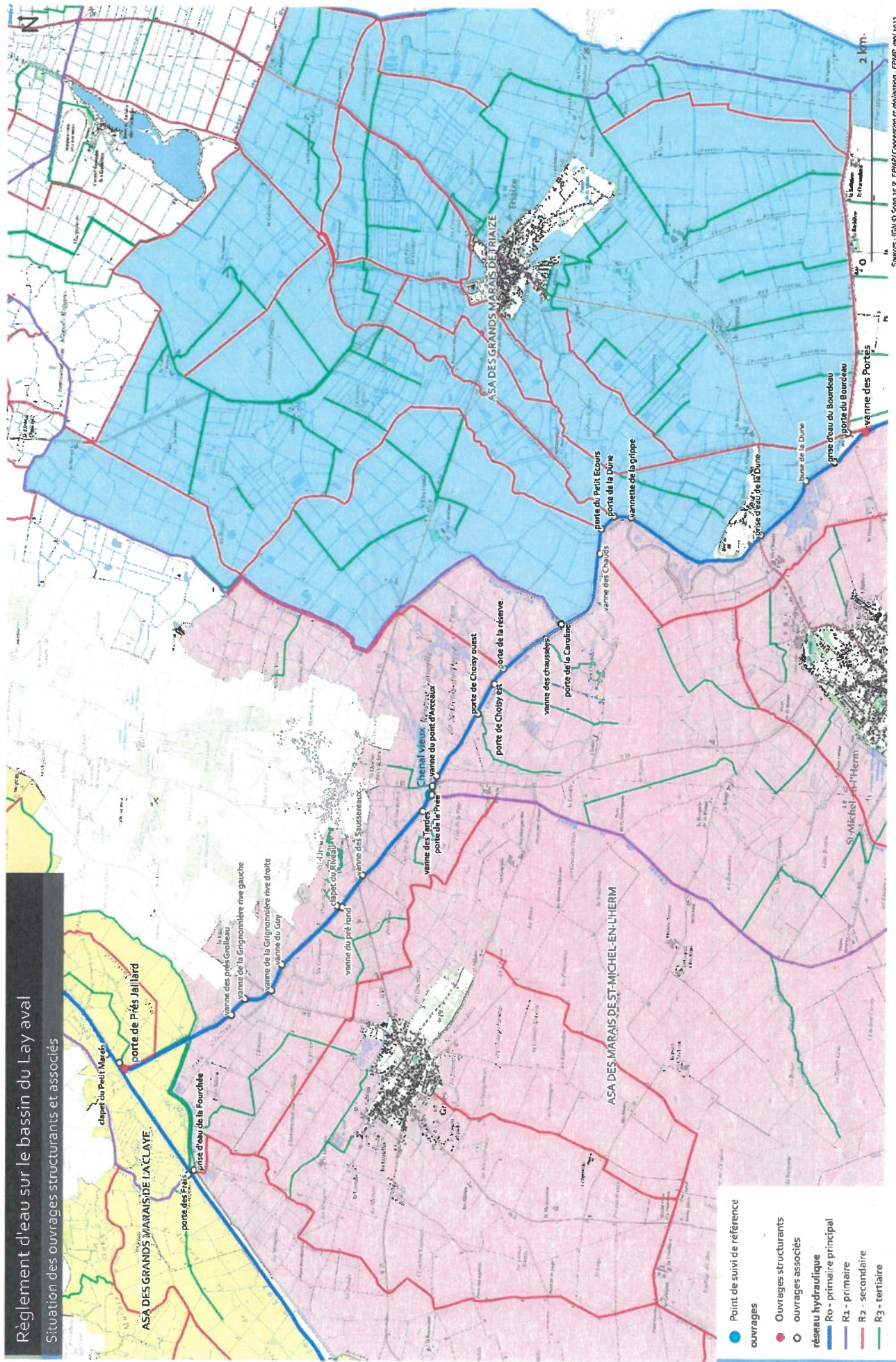
Localisation des ouvrages structurants et associés

- Points de suivi de référence
- ouvrages
 - structurants
 - associés
- réseau hydraulique
 - Ro - primaire principal
 - R1 - primaire
 - R2 - secondaire
 - R3 - tertiaire
- Associations syndicales de propriétaires
 - ASA des grands marais de La Claye
 - ASA des grands marais de Tréalze
 - ASA des marais de St-Michel-en-l'Herm
 - ASA des marais desséchés de Moricq



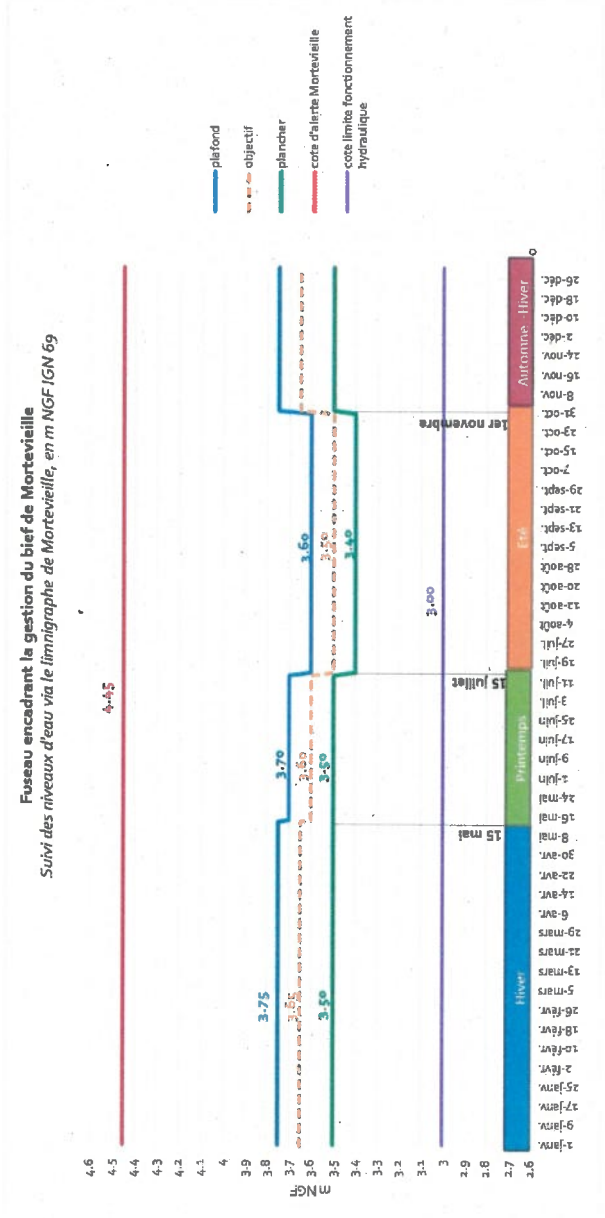
Sources : IGN © Scan 25 %, EPMP/ Conception et réalisation : EPMP, mai 2022

Règlement d'eau sur le bassin du Lay aval Situation des ouvrages structurants et associés



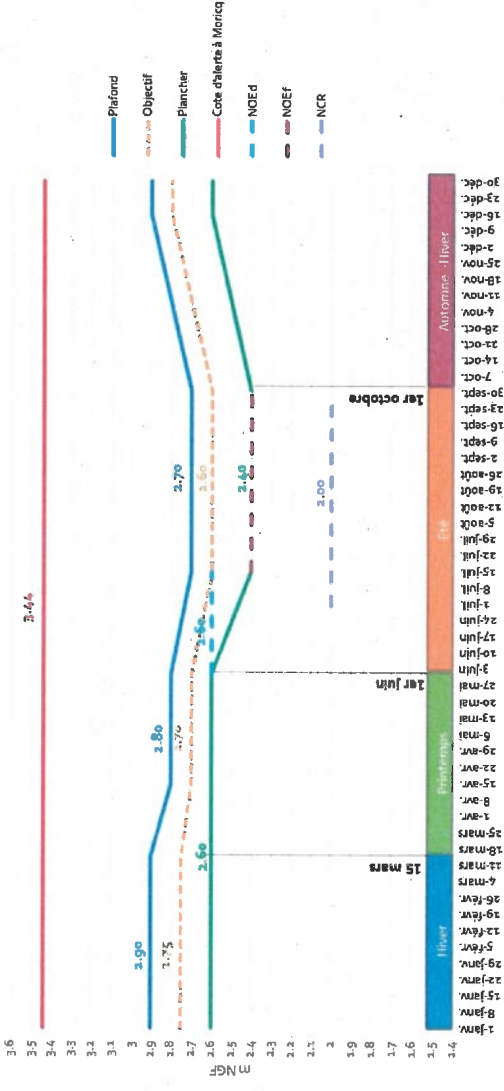
Annexe 3 : fuseaux de gestion des niveaux d'eau des ouvrages structurants de référence

Bief de Morteveille Limnigraphe de Morteveille	Hiver 01/01-15/05	Printemps 15/05-15/07	Été 15/07-01/11	Automne 01/11-31/12
Plafond	3,75	3,70	3,60	3,75
Objectif	3,65	3,60	3,50	3,65
Plancher	3,50	3,50	3,40	3,50



Bief de Morigq Limnigraphe de Morigq		Hiver 15/12-15/03	Transition printanière 15/03-15/04	Printemps 15/04-01/06	Transition estivale 01/06-15/07	Été 15/07-01/10	Automne 01/10-15/12
Plafond		2,90	Abaissement de la consigne de gestion	2,80	Accompagnement de la diminution du niveau d'eau	2,70	Remontée progressive des niveaux d'eau
Objectif		2,75		2,70		2,60	
Plancher		2,60		2,60		2,40	

Fuseau encadrant la gestion du bief de Morigq
Suivi des niveaux d'eau via le limnigraphe de Morigq, en m NGF IGN 69



Bief de la vanne des portes Limnigraphe du Pont d'Arceaux	Hiver 01/01-15/03	Printemps 15/03-15/07	Été 15/07-01/10	Automne 01/10-31 /12
Plafond	2	2	2	2
Objectif	1.80	1.80	1.80	1.80
Plancher	1.70	1.70	1.70	1.70
Plafond instantané pour la réalimentation estivale			2.10	

Fuseau encadrant la gestion du bief de la vanne des portes
Suivi des niveaux d'eau via le limnigraphe du Pont d'Arceaux, en m NGF IGN 69

